

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1997**

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Christophe, M. Favennec Becot,
M. Ledoux, M. Pancher, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 43

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le I de l'article L. 312-5-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*.- Il prend en compte les objectifs fixés dans le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique et le programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné mentionné au 3° du III. de l'article L. 3221-2 du même code. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets régionaux de santé et les programmes relatifs au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné prennent en compte les souffrances psychiques des individus.

Le présent amendement apporte de la cohérence en prévoyant que le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées les prend également en compte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.